

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Nice, le 11 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LA MESTA SAS

1336, Route de l'Esteron
06830 GILETTE

Référence : 2022_410

Code AIOT : 0006400353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2022 dans l'établissement LA MESTA SAS implanté 1336, Route de l'Esteron 06830 GILETTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisé dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA MESTA SAS
- 1336, Route de l'Esteron 06830 GILETTE
- Code AIOT : 0006400353
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : oui

La Mesta Chimie Flne est une usine de fabrication de produits chimiques de synthèse. Ces produits sont majoritairement destinés aux industries pharmaceutiques mais aussi aux arômes et parfums, cosmétologie et à la photographie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'inspection du 18/11/21
- Prélèvements et consommation d'eau
- Plan d'opération interne
- Moyens de détections et d'interventions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 4.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de détection et d'interventions	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 7.7.2	/	Sans objet
2	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 7.7.8	/	Sans objet
3	Emploi et stockage de chlore	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 9.6.1	/	Sans objet
4	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 4.1.2	/	Sans objet
6	Suite de l'inspection du 18/11/21	Autre du 09/12/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Mesta ne respecte pas la quantité maximale d'eau prélevé autorisée sur le réseau "eau de ville" : l'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de détection et d'interventions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités et ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a consulté le registre de sécurité du site qui consigne l'ensemble des contrôles réalisés par des organismes agréés. L'inspection a également consulté le registre informatisé de suivi de maintenance des moyens d'interventions. Il comprend notamment les extincteurs, les RIA, les détecteurs d'incendie, les motopompes, les sirènes ... L'inspection a constaté que l'exploitant disposait bien d'un plan d'actions de maintenance avec les dates et modalités de contrôles et qu'en cas de soucis avec un matériel, celui-ci est systématiquement remplacé. L'inspection a également constaté visuellement lors de la visite de l'installation que les bouteilles ARI étaient toutes à jour au niveau des contrôles.
Aussi, l'inspection ne propose pas de suite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 7.7.8
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. [...] Le POI est mis à jour régulièrement, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.
Constats : Le dernier exercice POI a eu lieu le 13/05/22 en présence du SDIS. L'exploitant indique réaliser 2 exercices POI par an. L'inspection a consulté le dernier compte rendu qui présente le plan d'action HSE. Le compte rendu du dernier exercice POI a bien été transmis à l'inspection par mail.
Par ailleurs, l'inspection a constaté qu'un exemplaire POI à jour était bien présent dans les deux postes de commandement possibles (au niveau des bureaux et du bâtiment de la maintenance) en cas d'accident.
Aussi, l'inspection ne propose pas de suite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Emploi et stockage de chlore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 9.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Récipients stockage de chlore
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité unitaire des récipients utilisés n'excède pas 60 kilogrammes.
Constats : L'inspection a consulté le registre des entrées matières sur le site établi par le magasin. L'inspection a constaté que le chlore était acheté et stocké dans des bouteilles de 49kg.
Lors de la visite de l'installation, l'inspection a également constaté visuellement deux bouteilles de chlore de 49 kg chacune.
Aussi, l'inspection ne propose pas de suite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Ces résultats doivent être portés sur un registre informatisé.

Constats : L'exploitant dispose de dispositifs de mesure totalisateur des prélèvements d'eau. L'inspection a consulté le registre informatique et a constaté que les relevés s'effectuaient de manière quotidienne et manuellement avant d'être saisis dans le registre informatique.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un débitmètre au niveau du forage. Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté que le débitmètre au niveau du forage indiquait une valeur d'environ 15m³/h qui est en dessous des 50m³/h autorisé. Cette valeur est cohérente avec les valeurs des derniers mois figurant dans le registre informatisé.

Aussi, l'inspection ne propose pas de suite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnements en eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont limités aux quantités suivantes :

- forage = 60 000 m³/an
- eau de ville = 20 000 m³/an

Constats : L'inspection a consulté le registre des quantités d'eau prélevées et a constaté que :

a) pour la partie forage :

- en 2020 : 9 757 m³
- en 2021 : 12 365 m³

--> L'exploitant respecte la quantité maximale d'eau prélevée sur le forage au vu des informations fournies par l'exploitant.

b) pour la partie eau de ville :

- en 2020 : consommation annuelle de 24 250 m³
- en 2021 : consommation annuelle de 23 572 m³

--> L'exploitant dépasse les quantités maximales autorisées pour le réseau eau de ville.

L'inspection a constaté ce dépassement depuis plusieurs années. Néanmoins, l'exploitant indique avoir une diminution de sa quantité d'eau totale annuelle (forage + eau de ville) depuis 2015. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection réfléchir à des solutions afin d'utiliser plus d'eau de forage pour certaines activités.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription précitée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Suite de l'inspection du 18/11/21

Référence réglementaire : Autre du 09/12/2021

Thème(s) : Autre, Respect des prescriptions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La dernière visite d'inspection avait donné lieu à plusieurs constats susceptibles de suites qui sont listées ci-dessous. (Le point n°3 est traité dans un autre rapport).

Suite proposée n°1 :

Il convient de transmettre une attestation des garanties financières conforme à l'article 5.4.1 de l'arrêté 31/07/12 et encore valide.

Suite proposée n°2 :

L'exploitant proposera à l'inspection l'implantation d'au moins un nouvel ouvrage de suivi des eaux souterraines en la justifiant. Cet ouvrage sera réalisé avant le 01/03/22.

Suite proposée n°4 :

L'exploitant supprimera toute référence à des rubriques supprimées et remettra en oeuvre un dispositif permettant d'accéder en permanence, depuis l'extérieur du site, à l'inventaire des produits dangereux présents sur le site.

Suite proposée n°5 :

Le mode opératoire P INS 70 devra mentionner de façon explicite que l'opérateur doit s'assurer que le volume disponible dans la cuve de destination soit suffisant.

Constats :

Réponse n°1 :

L'exploitant a transmis l'acte de cautionnement solidaire à jour couvrant la période juillet 2020 à juin 2023. Par ailleurs, ce point a été intégré dans le plan d'actions HSE pour vérification annuelle. L'inspection considère que le point est respecté et ne propose pas de suite.

Réponse n°2 :

L'inspection a constaté lors de la visite de l'installation la mise en place par l'exploitant de l'implantation d'un nouveau piézomètre (PZ1bis) en zone sud-est du site. L'inspection a constaté que le plan d'implantation des piézomètres a été mis à jour. Aucun relevé n'a pu cependant être effectué car trop sec : l'exploitant attend les prochaines pluies pour lancer une nouvelle campagne de prélèvements.

Dans l'attente des prochains résultats, l'inspection ne propose pas de suite. Néanmoins il est demandé à l'exploitant une attention particulière et des explications devront être fournies par l'exploitant en cas de maintien d'absence d'eau.

Réponse n°4 :

L'exploitant a mis à jour son état des stocks et a supprimé les anciennes rubriques ICPE et a remis en place le dispositif d'accès à distance. En effet, l'exploitant reçoit par mail tous les jours (de façon automatique) l'état des stocks. Il est transmis aux personnes du service HSE, au directeur du site, à la directrice financière ainsi que sur le téléphone d'astreinte.

L'inspection considère que le point est respecté et ne propose pas de suite.

Réponse n°5 :

L'inspection a constaté que la procédure a été mise à jour. L'inspection a également constaté lors de la visite d'installation qu'un panneau (1m sur 2m) reprenant les consignes a été apposé à côté de la zone concernée.

L'inspection considère que le point est respecté et ne propose pas de suite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet